

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-138

DATE : Le 16 décembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, le juge visé par la plainté entend la demande du plaignant pour modifier les conditions de l'ordonnance de probation le concernant. Monsieur reproche au juge de l'avoir « canardé de ses idioties » en lui demandant à son arrivée dans la salle d'audience d'enlever ses mains de ses poches. Le plaignant dit s'être senti humilié.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats confirme que le juge intervient effectivement à cet effet en lui disant : « *Monsieur, enlevez vos mains dans vos poches. Vous êtes dans une salle d'audience. Ça va? Vous pouvez vous assoir.* »

[3] Le juge parle au plaignant d'un ton calme et courtois. Il ne fait que rappeler une règle de décorum qui s'applique à toutes personnes en salle d'audience.

[4] Le reste de l'audience se déroule normalement, sans rien de particulier à signaler. Après avoir accueilli la demande du plaignant, le juge lui souhaite bonne chance et monsieur quitte.

[5] Le [...] 2020, le plaignant présente une autre demande similaire. Le plaignant reproche au juge de l'avoir menacé de le priver de sa liberté. Il mentionne que le juge s'acharne sur lui et qu'il se sent humilié et blessé.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le procureur de la poursuite informe le juge que le plaignant aurait eu un comportement inapproprié avec les constables spéciaux avant le début de l'audience.

[7] Le juge explique au plaignant qu'il est sous probation et qu'il a une obligation de garder la paix et d'avoir une bonne conduite. Il lui précise que s'il ne respecte pas cette condition, il risque d'être privé de sa liberté.

[8] Le ton employé par le juge est ferme, mais approprié à la situation. Le juge emploie un vocabulaire poli et il n'y a aucun excès de langage.

[9] Les deux passages du plaignant devant le juge se sont déroulés de façon tout à fait normale. Il est inexact de prétendre que le juge a tenté d'humilier le plaignant. Aucune faute relevant de l'autorité du Conseil de la magistrature, c'est-à-dire de nature déontologique, n'a été commise par le juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.